

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° II-2567

présenté par

M. Person, M. Mis et M. Bothorel

à l'amendement n° 2523 du Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de solde positif, les plus-values totales sont réduites d'un abattement de 3000 €. ».

II – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« III. – Les dispositions du second alinéa du IV du B du III du B du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à créer une franchise annuelle d'imposition au titre des conversion des crypto-actifs en monnaie ayant cours légal ou de leur utilisation comme moyen de paiement contre des biens ou des services.

En effet, le développement des technologies liées aux blockchains, notamment des protocoles tels que le Lightning Network ou des sidechains telles que Liquid, ainsi que des blockchains dotées

d'une grande « scalabilité », est susceptible d'entraîner une augmentation considérable des micro-transactions.

Il s'agit donc par cet amendement, de simplifier les démarches des contribuables réalisant des cessions de crypto-actifs pour des montants réduits.